-.NG.J.-TERRITOIRE DE RUHENGERI

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri , le 27 juillet 1956., de

(1) Nº2.559/Jast.7

Réf. nº:

Annexe Bijlage

Objet Voorwerp :

3 45.1



A Monsieur le Supetitut du Procureur du Roi

il.

KIGALI.-

Monsieur le Substitut,

Comme suite à votre lettre n°2.538/RMP 8320/VdH du 18 mai 1956, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'intéressé a été traduit devant le Tribunal de Police de Ruhengeri et a été condamné à 300 frs d'amende.

IT JUGE DE POLICE, J. DUCENE.-

Ch

PARQUET DE CULLA L KIGALI

Nº 1539 /RMP. 8320/VDH.

Ki ali je 18 mai 1956

l'ai l'honneur de vous transmettre, pour disposition

Monsieur le Juge de Police,

Aff. Munyazikwiye

Objet:

25/3/86/ Just 7

et compétence, le dossier de mon Office concernant le (s) nomme (s): MUNYAZIKWIYE Philippe, com ercant indi ène au chetre de négoce de Ruhanga, territoire de

suffit.

N.B: Une peine d'amende

Prévenu (s) de: non paier ent des cotisations à Foncolir 1-5. ad \$23/206 2./6/52

inclus.

de Ruhenreri

Veuillez m'aviser de la suite intervenue.

Le prévenu est libre ou en détention préventive jusqu'au

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,

A MONSIEUR LE JUGE DE POLICE

3. VAN DER HEYDEN.

à RUZHENGERI

Justice no 31.

Etablissement public créé par Arrêté du Régent du 21-12-1946 sous la garantie du Ministère des Colonies

DIRECTION GENERALE 186, AVENUE LOUISE, 186 BRUXELLES TELEPHONES: 48.97.22 - 47.65.76 SIEGE D'AFRIQUE 95. BOULEVARD ALBERT LEOPOLDVILLE TELEPHONE: BUREAUX AUXILIAIRES ELISABETHVILLE AVENUE DELCOMMUNE B. P. 1949 - TELEPHONE: 194 STANLEYVILLE .27, AVENUE DES EUCALYPTUS B. P. 749 - TELEPHONE: 505

A Monsieur le Procureur du Roi de et à

KIGALI .-

V/Correspondance du

Adr. Télégraphique: FONCOLIN

Votre Référence

Notre Référence - A rappeler PROD. Ai.-7/13.903

LEOPOLDVILLE, le

Ier mai 1956

OBJET :

Plainte à charge de : Monsieur Philippe MUNYAZIKWIYE, à Ruhanga .-

INDIGÈNES

Monsieur le Procureur du Roi.

J'ai l'honneur de déposer plainte à charge de l'employeur :

Monsieur Philippe MUNYAZIKWIYE Commercant

à RUHANGA.-

pour avoir, n'étant pas assuré auprès d'une Caisse Commune ou d'une Mutuelle, omis de transférer, avant le 31 juillet 1955, le montant de la cotisation qu'il devait verser au " FONDS COLONIAL DES INVALIDITES " pour l'exercice 1955/1956, fait prévu et puni par les articles 1 et 9 de 1'Ordonnance nº 23/206 du 21 juin 1952.

Je crois utile de vous signaler que l'employeur a été avisé personnellement de ses obligations :

- 1º par l'envoi, au cours du mois de juillet 1955, d'un formulaire de versement modèle Ai 55 (annexé à l'Ordonnance nº 23/206 du 21 juin 1952) transmis par l'intermédiaire de Mr. l'Administrateur du Territoire de Ruhengeri;
- 2º par deux lettres de rappel recommandées qui lui ont été adressées . En annexe, copie de la dernière en les 9.11.55 et 21.12.55 date.

Observation particulière :

l'employeur n'ayant pas rempli le formulaire Ai 55, suivant modèle en annexe, je vous eignale, à titre d'indication, que pour l'exercice 1954/ 1955, la cotisation d'assurance s'élevait à Frs pour un effectif de travailleurs.

Veuillez croire, Monsieur le Procureur du Roi, à l'expression de

ma plus haute considération. P.S. - Cet employeur nous doit encore has IOO -solde de la cotisation relative à l'exercice I954/55. Annexes : 2 .

LE DIRECTEUR DES SERVICES D'AFRIQUE DU F.C.I., G. IEBE.

SERVICES

onds Colonial des invalluités

Compte Chèques Postaux (C.C.P.) 26.65.00 Banque du Congo Belge (B.C.B.) Banque Belge d'Afrique (B.B.A.) Banque Centrale du C.B. et du R.U.

24.657 11.280 LEOPOLDVILLE:

C.C.P. Nº B. 921 Nº 14.030 B.C.B. B.B.A.

Nº 78.98 B.C.C.B.R.U. Nº 17°

FINANCIERS

BRUXELLES:

206

Monsieur Fhilippe MUNYAZIKWIYE

RUHAGA

(Territ. de Ruhengeir) Ruanda-Urundi.-

PROD.Ai- 13.903/7

21/12/1955

Décret du 1-8-1949 - Assurance des Travailleurs Indigènes .-

DERNIER AVERTISSEMENT AVANT DES POURSUITES

Monsieur,

Nous constatons qu'à ce jour, vous avez négligé de vous mettre en règle, en ce qui concerne l'assurance de votre personnel indigène, pour la période du ler juillet 1955 au 30 juin 1956.

Vous trouverez, en annexe, un formulaire Ai 55 que vous voudrez bien nous retourner, dès réception de la présente, dûment complété et signé. Le montant de votre cotisation, calculée à raison de UN POURCENT des rémunérations, est à verser IMMEDIATEMENT à l'un de nos comptes, mentionnés ci-dessous.

Faute de donner suite à la présente endéans les HUIT JOURS, nous nous verrons dans l'obligation de déposer plainte au PARQUET, du chef de non-exécution des obligations qui vous sont imposées par le décret du ler aout 1949.

Veuillez agréer, Monsieur l'expression de notre considération distinguée.

LE DIRECTEUR
DES SERVICES D'AFRIQUE DU F.C.I.,

Sé G. LEBE.

Annexe : Ai 55.

Déclaration couvrant l'EXERCICE allant du 1er JUILLET 1955 au 30 juin 1956

DECRET DU 1er AOUT 1949

Modifié par le Décret du 30 juin 1954

ASSURANCE en VUE de la REPARATION des ACCIDENTS du TRAVAIL et des MALADIES PROFESSIONNELLES

survenus aux travaileurs INDIGÈNES

Références à rappeler :

A: 55

L'original de cette déclaration doit être RENVOYE

avant le 31 JUILLET 1955

ou endéans les 30 jours suivant le 1er mois complet d'assujetisement à l'adresse suivante :

> FONDS COLONIAL DES INVALIDITES 95, Boulevard Albert - LEOPOLDVILLE

Nom et prénoms de l'employeur ou Raison Sociale					Abréviation éventuelle		
		N° du Registre de Commerce					
Adresse Postale ou Siège Social		Lieu et '	Lieu et Territoir e du Siège Lieu(x) et Territo		rire(s) des autres Sièges d'Exploitation		
		Į.	Indiquer exclusivement le	ou les sièges pour lesqu	iels le présent formulaire est rempli.		
Date du début de l'entreprise		Principales activités:					
La reprise d'affaire est à considérer conme une entreprise nouvelle.							
A	TOTAL DES REMUNERAT	IONS (voir	lettre d'accompagneme	ent)		A	
В	Nombre moyen de travailleur		В				
С	Nombre de travailleurs occur ou pendant le 1er mois o		С				
D	DECOMPTE DE LA COTIS.		D				
E	SURPRIME: 1/10e (Un Dixième) de la cotisation en «D» (voir lettre d'accompagnement)			+	E		
F		11		TOTAL		F	
G	à ajouter SOLDE de votre compte en nos livres au 1er mars 1955 à déduire				+	G	
					_	ď	
	A payer avai						
Н	Banque Centrale du Congo Belg	ote Nº 78.98 e ote Nº 17	Banque du Congo Belge Chèques Postaux Socobanque	Compte Nº 914.030 Compte Nº B.921 Compte Nº 1.242		Н	

		Signature

Fait à le 195 .

Je certifie l'exactitude des montants et renseignements contenus dans la présente déclaration.

Nom et adresse du signataire :

"FONCOLIN"

FONDS COLONIAL DES INVALIDITÉS

Etablissement public créé par Arrêté du Régent du 21-12-1946 sous la garantie du Ministère des Colonies

Direction Générale; 186, AVENUE LOUISE BRUXELLES Tél. 48.97.22 - 47.65.76

Siège d'Afrique: 95, BOULEVARD ALBERT LEOPOLDVILLE Tél. 24.36

Bureaux Auxiliaires 27, avenue des Eucalyptus 29, avenue Delcommune STANLEYVILLE

Tel. 505

ELISABETHVILLE Tél. 194

Messieurs.

Nous avons l'honneur de vous remettre, en annexe à la présente, le formulaire Ai 55 destiné à couvrir pour la période allant du 1.7.55 au 30.6.56 votre personnel Indigène contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les indications ci-dessous vous permettront de remplir correctement le formulaire annexé.

L'original, dûment rempli et signé doit être renvoyé au Fonds Colonial des Invalidités, 95, Boulevard Albert, à Léopoldville, AVANT le 31.7.55.

Le 2ème exemplaire tient lieu de police d'assurance et est à conserver par vous.

CASE A. - Total des rémunérations.

- 1) Entreprises ayant exercé leur activité pendant toute l'année 1954 : total des rémunérations effectivement liquidées entre le 1er janvier 1954 et le 31 décembre 1954.
- 2) Entreprises n'ayant exercé leur activité que pendant une partie de l'année 1954 : moyenne mensuelle des rémunérations de 1954, multipliée par 12.
- 3) Entreprises n'ayant exercé aucune activité en 1954 : total des rémunérations du premier mois complet d'assujettissement, multiplié par le nombre de mois compris entre le début d'activité et le 30.6.56.

Par rémunération, on entend : le salaire en espèces, la contre-valeur de la ration, du logement, des objets d'équipement et de couchage ainsi que les primes, participations bénéficiaires, pourboires et autres avantages contractuels accordés par l'employeur, à l'exclusion des allocations familiales légales.

Le salaire proprement dit ainsi que la contre-valeur des avantages en nature ne peuvent être inférieurs aux minima légaux en vigueur au lieu du travail et au 31 décembre 1954. (La liste de ces minima peut être obtenue chez les Administrateurs de Territoire).

Par travailleurs, il faut entendre les indigènes du Congo Belge ou des colonies voisines, engagés (verbalement ou par écrit) pour prêter leurs services sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un employeur moyennant rémunérations convenues. Les apprentis et les stagiaires, même non salariés, sont assimilés aux travailleurs.

Les domestiques ou gens de maison sont compris dans le terme générique de travailleurs, pour autant que la personne qui les a engagés, emploie des travailleurs et soit, de ce fait, soumise aux dispositions du décret du 1.8.49.

CASE E. - Surprime. Le montant de la surprime correspond à 1/10e de la cotisation ordinaire (case D).

Obligatoirement due au Fonds Colonial des Invalidités, par tout employeur ayant organisé le transport de ses travailleurs indigènes (de leur résidence au lieu du travail), au moyen de camions automobiles ou de tout autre moyen de transport pour autant que le transport s'effectue sous l'autorité, la direction et la surveillance patronale, même implicites.

Cette surprime est facultative pour tous les autres employeurs.

GARANTIES: Outre la couverture du risque "transport" des travailleurs indigènes, le paiement de cette surprime couvre, sur la base des forfaits légaux et ce à partir du 16ème jour, les frais d'hospitalisation, médicaux, pharmaceutiques, ainsi que les indemnités d'incapacité.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES RISTOURNES.

Nous croyons utile de rappeler aux employeurs que les plus larges ristournes sont accordées par le Fonds Colonial des Invalidités, à condition que :

- 1) Le formulaire annexé soit rempli soigneusement et rentré avant le 31.7.1955;
- 2) Le VERSEMENT DE LA COTISATION soit effectué AVANT le 31.7.1955.

Nous rappelons, enfin, qu'en cas d'accident, et si les formalités ci-dessus n'ont pas été remplies en temps voulu l'employeur se verra déchu de la couverture sans mise en demeure préalable, et tous les frais entraînés par cet accident lui incomberont.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments très distingués.

LE DIRECTEUR GENERAL,

F. WALEFFE, Jr.

KOLONIAAL INVALIDITEITSFONDS



Openbare Instelling opgericht bij Besluit van de Regent van 21-XII-1946 onder waarborg van het Ministerie van Koloniën

Algemeen Bestuur: LOUISALAAN, 186 BRUSSEL Tel. 48.97.22 - 47.65.76

Zetel in Afrika ALBERTLAAN, 95 LEOPOLDSTAD Tel. 24.36

Hulpburelen: Eucalyptuslaan, 27 STANLEYSTAD P.B. 749 - Tel. 505

29, Delcommunelaan **ELISABETHSTAD**

Tel. 194 - P.B. 1949

Mijne Heren.

Wij hebben de eer U hierbij aangehecht het formulier Ai 55 toe te sturen, bestemd om, voor de periode gaande van 1.7.55 tot 30.6.56 uw inlands personeel te dekken tegen de arbeidsongevallen en de beroepsziekten. De hiernavolgende aanduidingen zullen U toelaten het hierbij aangehecht formulier op een afdoende wijze in te vullen.

Het oorspronkelijk formulier, zorgvuldig ingevuld en ondertekend, dient aan het Koloniaal Invaliditeitsfonds, 95, Albertlaan, Leopoldstad, VOOR de 31.7.55 teruggestuurd.

Het tweede exemplaar doet dienst als verzekeringspolis en dient door U te worden bewaard.

VAK A. - Totaal der lonen.

1) Ondernemingen welke gedurende gans het jaar 1954 hunne werkzaamheden hebben uitgeoefend : totaal der effectief uitbetaalde lonen tussen 1 Januari 1954 en 31 December 1954.

 Ondernemingen welke hun werkzaamheden slechts gedeeltelijk gedurende het dienstjaar 1954 hebben uitgeoefend: gemiddeld maandelijks loon van 1954, vermenigvuldigd met 12.
 Ondernemingen welke gedurende het dienstjaar 1954 geen enkele werkzaamheid hebben uitgeoefend: totaal der lonen van de eerstvolledige maand van onderwerping, vermenigvudigd met het aantal maanden lopende van het begin der bedrijvigheid tot op 30.6.1956.

Door loon, dient verstaan het loon in speciën, de tegenwaarde van het rantsoen, van het logement, der voorwerpen van uitrusting en van het slapen, evenals de premiën, deelnamen, fooien en andere contractuele voordelen, toegekend door de werkgever, met uitzondering van de gezinsvergoedingen.

Het loon op zichzelf, evenals de tegenwaarde der voordelen in natura, mogen niet minder zijn dan de wettelijk in voege zijnde minima op de arbeidsplaats en op 31 December 1954. (De lijst van deze minima kan worden bekomen bij de Territoriale Administrateurs).

Door arbeiders dient te worden verstaan de inboorlingen van Belgisch Congo of van de aangrenzende koloniën, welke worden aangeworven (hetzij door een schriftelijke of een mondelingse overeenkomst) ten einde hunne diensten te lenen onder de autoriteit, de directie en het toezicht van een werkgever, mits betaling van vooraf overeengekomen vergoedingen. De leerlingen en de stagiaires, zelfs niet bezoldigd, worden met de arbeiders gelijkgesteld.

De knechten of de leden van het huis zijn in de algemene bepaling van de term "arbeiders" begrepen, voor zover dat de persoon welke hen heeft aanvaard, arbeiders in zijn dienst heeft en derhalve onderworpen is aan de bepalingen van het dekreet van 1.8.49.

Het bedrag van de bijpremie stemt overeen met 1/10e van de gewone bijdrage (vak D.), welke verplicht aan het Koloniaal Invaliditeitsfonds dient gestort door elke werkgever die het vervoer van zijn arbeiders-inlanders heeft georganiseerd (van hun verblijfplaats naar de arbeidsplaats) en dit bij middel van camions of van elk ander vervoermiddel, in zover het vervoer geschiedt onder de autoriteit de directie en het toezicht van de patroon, zelfs indien stilzwijgend.

Deze bijpremie is facultatief voor alle andere werkgevers.

WAARBORGEN: Buiten de dekking van het risico "vervoer" dekt de betaling van deze bijpremie en dit op grond van forfaitaire wettelijke bedragen en dit met ingang van de 16de dag, de kosten van hospitalisatie, medische en pharmaceutische evenals de vergoedingen voor ongeschiktheid.

BELANGRIJKE OPMERKING BETREFFENDE DE RISTORNO'S.

Wij achten het nuttig de werkgevers eraan te herinneren dat de hoogste ristorno's door het Koloniaal Invaliditeitsfonds worden toegekend, op voorwaarde dat:

- 1) Het hierbij aangehechte formulier zorgvuldig wordt ingevuld en teruggezonden vóór 31.7.1955;
- 2) Dat de STORTING VAN DE BIJDRAGEN VOOR 31.7.1955 zou worden verricht.

Wij herinneren er uitdrukkelijk aan dat, in geval van ongeval en indien de hierboven vermelde formaliteiten niet werden vervuld binnen het voorziene tijdsbestek, de werkgever zal uitgesloten worden van de dekking zonder voorafgaande gerechtelijke aanmaning, en alle kosten welke door het ongeval zouden worden meegebracht zullen ten zijnen

Wil aanvaarden, Mijne Heren, de uitdrukking van onze gevoelens van ware hoogachting.

DE DIRECTEUR GENERAAL.

F. WALEFFE, Jr.

Déclaration couvrant l'EXERCICE allant du 1er JUILLET 1955 au 30 juin 1956

DECRET DU 1er AOUT 1949

Modifié par le Décret du 30 juin 1954

ASSURANCE en VUE de la REPARATION des ACCIDENTS du TRAVAIL et des MALADIES PROFESSIONNELLES

survenus aux travaileurs INDIGÈNES

Références à rappeler:

Ai 55

L'original de cette déclaration doit être RENVOYE

avant le 31 JUILLET 1955

ou endéans les 30 jours suivant le 1er mois complet d'assujetisement à l'adresse suivante :

> FONDS COLONIAL DES INVALIDITES 95, Boulevard Albert - LEOPOLDVILLE

Nom et prénoms de l'employeur ou Raison Sociale					Abréviation éventuelle		
					Nº du Registre de Commerce		
Adresse Postale ou Siège Social		Lieu et Territoire du Siège Lieu(x) et Territo		pire(s) des autres Sièges d'Exploitation			
	AMMANUS (XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	Indique	er exclusivement le	ou les sièges pour lesqu	uels le présent formulaire est rempli.		
Date du début de l'entreprise		Principales activités :					
	La reprise d'affaire est à considérer comme une entreprise nouvelle.						
A	TOTAL DES REMUNERATI		A				
В	Nombre moyen de travailleur		В				
С	Nombre de travailleurs occup ou pendant le 1er mois c		С				
D	DECOMPTE DE LA COTISA		D				
E	SURPRIME: 1/10e (Un Dixième) de la cotisation en «D» (voir lettre d'accompagnement)				+	E	
F				TOTAL		F	
G	SOLDE de votre compte en nos livres au 1er mars 1955					C	
u	à déduire				_	G	
	A payer avan						
Н	Banque Belge d'Afrique Compt Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi Compt		Н				

Signature